

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 06 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six le 06 février à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PINSSON Marie-Christine, Maire.

Présents : Mesdames & Messieurs PINSSON Marie-Christine, HUCHER Vincent, FRAYON Jennifer, BRIATTE Thomas, CLEUET Philippe, BIZET Francis, ROUSSET Lucien, PLUCHARD Frédéric, David LELONG, BRUYEN Philippe, L'EQUILBECQ Sébastien, GRELIN Jean, BEVALOT Benjamin.

Absents excusés : Madame FOULLOY Martine a remis un pouvoir à BRIATTE Thomas.

Secrétaire de séance : Madame FRAYON Jennifer est nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2025 : le Conseil Municipal approuve le PV de la réunion du 12 décembre 2025.

Délibération n°2026-01 Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026.

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au budget de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n° 12-2025 relative au vote du budget primitif de l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget primitif de l'exercice précédent,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026.

Précise que cette autorisation s'entend pour les montants et chapitres de dépenses d'investissement mentionnés ci-dessous :

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget 2026 », décide :

	Crédits ouverts au budget primitif 2025	Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2026
Total des dépenses d'investissement au budget principal - Commune	605 981.09	151 495.27
Total des dépenses d'investissement au budget annexe - Service des Eaux	122 164.45	30 541.11

Délibération n°2026-02 Redevance Consommation eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-10-4 et 5, et articles D 213-48-12-1, D 213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n°CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur les projets de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ Eau France et la Commune de Conchy Les Pots entré en vigueur le 13 juillet 2024 et notamment son article 65 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- Une redevance « consommation eau potable » dont :
 - o Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - o Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o L'assiette « le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.46€/m3** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.148€/m3** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0.26** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

- De fixer à **0.038€/m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performances des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau.

Délibération n°2026-03 Redevance Consommation système d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie fixé à **0.356€ HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,1068 € /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public

d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Questions diverses :

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'un arrêté de mise en sécurité sera prit pour l'ensemble immobilier Rue de la Poste.

Madame le Maire informe que la société Innergex a adressé un courrier concernant les éoliennes. Madame le Maire se rapproche des Générateurs et de la CC2V pour déterminer la marche à suivre.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h36
La secrétaire,
Jennifer FRAYON

La Maire
Marie-Christine PINSSON



Marie-Christine Pinsson

